




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2020-379**

**Séance publique du**

**16 décembre 2020**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201216- lmc1184332-DE-1-1
Date de signature : 18/12/20
Date de réception : vendredi 18 décembre 2020
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Le 16 décembre 2020 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESEA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENZI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Francis TAULAN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
Direction Secrétariat Général

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 DÉCEMBRE 2020

**Nomenclature : 5.2**  
Fonctionnement des assemblées

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes dont la population dépasse 1000 habitants, d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur est défini librement par l'assemblée qui peut se doter de ses propres règles de fonctionnement.

Toutefois, la réglementation impose au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers municipaux (article L. 2121-12),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19),
- les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (article L. 2312-1),
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (article L. 2121-27-1),

- les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal (article L. 2121-22-1),
- la modulation du montant des indemnités de fonction (article L2123-24-2).

En conséquence, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal à compter de la présente délibération
- **DIRE** que ce nouveau règlement intérieur annule et remplace celui adopté par délibération n°DL.2014-04 du 28 avril 2014 et modifié par la délibération n°DL.2014-283 du 29 septembre 2014.

.

DL.2020-379 - REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU  
CONSEIL MUNICIPAL -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

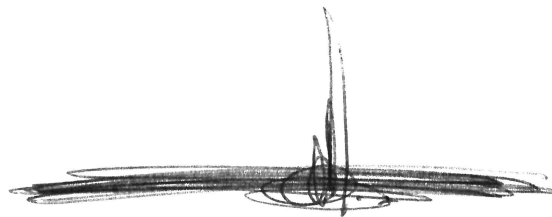
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D’AIX EN PROVENCE**

*Règlement intérieur approuvé par délibération n°DL..... du 16 décembre 2020*

## **SOMMAIRE**

### **I - CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ARTICLE 1 : COMPOSITION - PRÉSIDENTE
- ARTICLE 2 : LES GROUPES

### **II - ORGANISATION DES SEANCES**

- ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES
- ARTICLE 4 : CONVOCATION
- ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION
- ARTICLE 6 : ASSIGNATION DES PLACES
- ARTICLE 7 : DÉROULEMENT DES SÉANCES
- ARTICLE 8 : QUORUM
- ARTICLE 9 : POUVOIRS

### **III - DEBATS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DÉBATS ORDINAIRES
- ARTICLE 11 : ORGANISATION DES DÉBATS BUDGÉTAIRES
- ARTICLE 12 : LES QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- ARTICLE 13 : POLICE DES SÉANCES
- ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE
- ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT
- ARTICLE 16 : MODALITÉS DES SCRUTINS
- ARTICLE 17 : AMENDEMENTS
- ARTICLE 18 : LEVÉE DE LA SÉANCE

### **IV - COMPTE-RENDU ET PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE**

- ARTICLE 19 : PUBLICITÉ

### **V – LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ARTICLE 20 : COMMISSIONS LÉGALES ET COMMISSIONS PERMANENTES
- ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPÉCIALES
- ARTICLE 22 : LES COMITES CONSULTATIFS
- ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES
- ARTICLE 24 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

### **VI - DROIT A L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- ARTICLE 25 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

- ARTICLE 26 : MISE EN APPLICATION - RÉVISION ET MODIFICATIONS

## PRÉAMBULE

*Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement, établi en application de la loi n° 92.125 du 6 Février 1992 (modifiée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 – art.3 (V)) relative à l'Administration Territoriale de la République et de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le règlement intérieur pourra être modifié en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou sur demande des conseillers municipaux. Chaque modification sera effectuée par délibération du Conseil Municipal.*

## **I - CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION - PRÉSIDENTE**

Le Conseil Municipal est composé de 55 membres.

Le Maire en exercice ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président de séance. Dans ce cas, le Maire, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 2 : LES GROUPES**

#### **1. Constitution des groupes politiques :**

En application de l'article L. 2121-28 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes. Les conseillers municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du président de ce groupe, ou relever de la catégorie des non-inscrits.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée de leurs membres indiquant le nom du président du groupe, des membres du groupe y compris de ceux apparentés. Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins trois (3) membres, sachant qu'un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ; sous la seule signature du conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire ; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne bonne connaissance au Conseil Municipal au début de la réunion suivante.



Le Maire peut convoquer les présidents de groupe ou leur représentant avant chaque séance, en vue d'examiner les travaux du Conseil Municipal et de faire toute proposition concernant le bon déroulement de la séance.

## **2. Moyens mis à disposition des groupes d'élus :**

Il est attribué, à chaque groupe d'élus, des moyens de fonctionnement en matériel et en personnel dans les limites définies par l'article L. 2121-28-II du CGCT. Le Service des Assemblées assure, pour l'ensemble des services de la ville, le suivi des moyens mis à disposition des groupes, chaque direction lui transmettant annuellement l'évaluation des dépenses effectuées pour chacun des groupes.

## **3. Modulation du montant des indemnités de fonction en cas d'absentéisme**

(Article L2123-24-2 du CGCT)

Le montant des indemnités de fonction que le Conseil Municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

En cas d'absence des conseillers municipaux aux séances et aux commissions, il ne sera pas appliqué de modulation du montant de leurs indemnités comme le permet l'article L2123-24-2 du CGCT.

# **II - ORGANISATION DES SÉANCES**

## **ARTICLE 3 : PERIODICITÉ DES SEANCES**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. Le Conseil Municipal se réunit en l'Hôtel-de-Ville ou, en cas d'impossibilité, dans un lieu de la commune choisi par le Maire.

## **ARTICLE 4 : CONVOCATION**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (Article L. 2121-10 CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de ce dernier cas, dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, en principe sous forme dématérialisée (envoi par courriel, téléchargement ou clés USB) et exceptionnellement, notamment en cas de difficultés techniques ne le permettant pas, sur support papier.

Dans le cas d'un envoi de la convocation par courriel, pour des raisons techniques, les rapports ne comporteront pas d'annexes. Les rapports et leurs annexes seront disponibles par téléchargement sur la plate-forme intranet de la ville, disponibles sur toutes les tablettes informatiques mises à disposition des conseillers et consultables au Service des Assemblées qui se tient à disposition pour fournir les rapports dans leurs intégralités par tous moyens aux conseillers qui en feraient la demande.

## **ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION**

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L. 2121-13-1 CGCT)

L'ensemble des élus de la ville d'Aix-en-Provence sera doté d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes. Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la ville à laquelle sera annexée la charte informatique de la ville.

Les élus peuvent demander au Maire la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Si un projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller, être consulté à la Mairie, au Service des Assemblées, aux jours et heures de bureau, dès la réception de la convocation (art. L2121-12 du CGCT).

## **ARTICLE 6 : ASSIGNATION DES PLACES**

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation et en raison de leur appartenance à un groupe ou à la catégorie des non-inscrits.

## **ARTICLE 7 : DÉROULEMENT DES SÉANCES**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la proposition de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle et diffusées sur internet en direct par les services de la commune ou leurs prestataires.

Toute personne désirant enregistrer la séance doit préalablement en informer les membres du conseil municipal en début de séance. Le Président de l'assemblée rappelle que pour les enregistrements en vidéo, il faut privilégier les plans larges. L'autorisation des personnes non-élues est requise dans le cas contraire.

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut se réunir en séance privée, le public et la presse n'y sont pas admis. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération.

## **ARTICLE 8 : QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L2121-17 du CGCT)

Le quorum est de **28**. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

Dans un but de bonne organisation de la séance, les conseillers municipaux sont invités à ne pas quitter la salle. En cas de nécessité, les élus sont invités à quitter la salle par la sortie qui leur est réservée.

## **ARTICLE 9 : POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis, au président de séance ou au Service des Assemblées chargé de l'administration de la séance, à des fins d'enregistrement.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance ou aux responsables du Service des Assemblées, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors, ils devront remettre un pouvoir dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa 1 et 2 du présent article.

## **III - DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DÉBATS ORDINAIRES**

Le Maire ou celui qui le remplace ouvre la séance.

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Par principe, le secrétaire est le plus jeune conseiller municipal présent.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents de la collectivité qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Sous la responsabilité du président de séance, le secrétaire procède à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des conseillers en exercice.

Le président de séance soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

L'ordre du jour comprend les rapports de présentation constituant les projets de délibération soumis à l'Assemblée, dans l'ordre dans lequel ils ont été adressés. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande motivée du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout conseiller municipal peut demander au président de séance une modification de cet ordre que le président de séance apprécie.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou le(s) rapporteur(s) désigné(s).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou le règlement, les communications d'avis ou de textes divers ne donnent pas lieu à débats.

#### Suspension de séance:

Tout conseiller municipal peut demander une suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

## **ARTICLE 11 : ORGANISATION DES DÉBATS BUDGÉTAIRES**

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

### A - Orientations budgétaires :

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. (Article L2312-1 du CGCT)

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret (Article L2312-1 du CGCT).

Le Maire ou un élu désigné par lui, expose les orientations générales du budget.

Le Maire ou un élu désigné par lui, répond aux interventions des groupes ou des élus.

## B - Le vote du budget :

La même organisation est applicable à la séance consacrée au vote du budget.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal le décide, par article.

(Article L2312-1 du CGCT)

## **ARTICLE 12 : LES QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales strictement limitées à un intérêt communal. Ces questions ne seront pas évoquées lors de la séance où il sera débattu du budget. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Tout conseiller municipal qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte au Maire dans des délais raisonnables avant la séance, afin de pouvoir y répondre lors de celle-ci.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Le Président de séance et/ou le conseiller municipal qu'il désigne peut y répondre. Dans la mesure où le Maire estime que la question posée relève de la compétence d'une des commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite commission et en informe immédiatement le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat toutefois, comme le prévoit l'article L2121-19 du CGCT au deuxième alinéa, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa de l'article L2121-19 ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

## **ARTICLE 13 : POLICE DES SÉANCES**

Le président de séance a seul la police des séances (article L2121-16 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal. Seuls y ont accès :

- le Directeur Général des Services et les membres de la Direction Générale qui assistent de plein droit aux séances du Conseil Municipal;
- les fonctionnaires municipaux d'encadrement, désignés par le Directeur Général des Services et intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les places occupées par ces fonctionnaires font l'objet d'une désignation par le Service des Assemblées en début de mandature
- les représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire municipal et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le président de séance en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L2121-16 du CGCT).

#### **ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au président de séance, et l'avoir obtenue. Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est géré par le président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Président de séance avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du président de séance. Ils ne peuvent s'écarter de l'affaire inscrite à l'ordre du jour qui fait l'objet des débats.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune; il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président de séance peut décider une suspension de séance qui ne saurait excéder trois heures.

Le président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée, donner la parole au Directeur Général des Services ou à l'un des fonctionnaires d'encadrement cités à l'article 13 et à des intervenants extérieurs, utiles à la compréhension d'une question.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

#### **ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

En cas d'entrave au déroulement normal des séances ou à la bonne tenue des débats, le Président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le président de séance peut décider d'expulser l'intéressé (e).

## **ARTICLE 16 : MODALITÉS DES SCRUTINS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 CGCT). La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés.

Selon l'article 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le conseil municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le président de séance.

Chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote contre ou s'il s'abstient. Chaque Président de groupe peut également faire connaître le détail du vote de son groupe.

Après le vote de l'ensemble des élus, le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

## **ARTICLE 17 : AMENDEMENTS**

Sur proposition du président de séance, du rapporteur ou de tout membre de l'Assemblée délibérante, une modification au rapport soumis à délibération peut être prise en compte. Dans ce cas, après énoncé du contenu précis de la modification, il est procédé à un vote selon des modalités identiques à celles du projet de délibération.

## **ARTICLE 18 : LEVÉE DE LA SEANCE**

Le président de séance, prononce la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

## **IV - COMPTE-RENDU ET PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**

### **ARTICLE 19 : PUBLICITE**

#### **COMPTE-RENDU**

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine à l'entrée de l'Hôtel de Ville, dans le panneau réservé aux documents officiels. Il est également publié sur le site internet officiel de la commune.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'Aix-en-Provence dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet officiel de la commune.

#### **PROCES-VERBAL**

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il est constitué d'un texte reprenant les événements et les débats de la séance ainsi que les résultats des votes et des délibérations du conseil. Chaque séance du conseil municipal fait l'objet, au minimum, d'un enregistrement sonore intégral qui complète le procès-verbal et qui peut être consulté par toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire, c'est-à-dire au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces documents.

Les séances du Conseil Municipal peuvent être filmées et diffusées en direct ou en différé sur le site internet de la Ville.

## **V - LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 20 : COMMISSIONS LÉGALES ET COMMISSIONS PERMANENTES**

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation ou ultérieurement des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les débats au sein de ces commissions sont soumis aux règles du présent règlement.



Les commissions légales sont les suivantes :

- la commission d'appel d'offres
- la commission de délégation de service public
- la commission communale des impôts directs
- la commission consultative des services publics locaux

Leur composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission municipale des finances
- commission municipale de l'urbanisme
- commission municipale des travaux
- commission municipale de cession du patrimoine

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions supplémentaires en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPÉCIALES**

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire. Les avis émis par les commissions spéciales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 22 : LES COMITÉS CONSULTATIFS**

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES**

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les cinq (5) jours francs qui précèdent la réunion ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes instruisent des affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux qui dressent les comptes rendus des débats.

## **ARTICLE 24 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION**

La constitution d'une mission d'information et d'évaluation est soumise au vote favorable du Conseil à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Les élus intéressés par la constitution de ladite commission adressent une demande écrite au Maire, signée par chacun d'eux, précisant les motifs de la demande et l'objet de la mission. Cette demande est adressée dans des délais identiques à ceux prévus pour les questions orales.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an et aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseillers municipaux ou au cours de la séance durant laquelle est débattu le budget.

Ces conditions étant remplies, le Conseil Municipal se prononce sur la création ou non de la mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation présidée par le Maire ou son représentant est composée de douze (12) membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire désigne le ou les fonctionnaire (s) chargé (s) d'assister et d'assurer le secrétariat de la mission.

Le Conseil Municipal fixe la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Au cours de sa première réunion, la mission d'information et d'évaluation adopte, si nécessaire, à la majorité des membres présents des modalités de fonctionnement spécifiques (désignation d'un rapporteur, fréquence et dates des réunions...).

Les moyens matériels indispensables au fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire par le président de la mission ainsi créée.

A l'issue de ses travaux et au plus tard trente (30) jours après la fin de sa durée, la mission rédige un rapport qui est remis au Maire qui le présente à la plus proche séance du Conseil Municipal dans le respect des délais légaux. Ce rapport doit parvenir au Maire au moins huit (8) jours francs avant la plus proche séance du Conseil Municipal.

## **VI - DROIT A L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 25 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur les bulletins d'information de la Ville qui permettent de faire connaître, de manière régulière, les réalisations et la gestion de la collectivité.

Ainsi, deux pages sont réservées dans le magazine municipal à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. En revanche, lorsque le magazine contient moins de quarante pages, une seule page est alors réservée. Chaque page permet l'impression d'articles comportant au maximum cinq mille cinq cents (5 500) caractères sans illustration. Cet espace est réservé à l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Il est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus composant ce groupe. Les élus hors groupe bénéficient aussi de leur espace. Ces derniers s'engagent à transmettre à la Direction de la Communication de la Ville, les noms des élus composant le groupe.

La mise en page des articles des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réalisée dans le respect de la maquette générale du magazine. Elle est assurée par la rédaction du magazine.

Cet espace sera présenté sous la tête suivante : « Tribune » « Opposition municipale ».

Les articles présentés doivent être conformes aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce droit d'expression de l'opposition est complété, comme dans la quasi-totalité des communes de taille comparable, d'un droit donné au groupe de la majorité municipale, dans les mêmes conditions et contraintes.

Les articles sont mis en ligne sur le site Internet officiel de la Ville.

En période électorale, dans la mesure où l'édition du magazine municipal est suspendue, l'expression des élus, qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, l'est également.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES :**

### **ARTICLE 26 : MISE EN APPLICATION - RÉVISION ET MODIFICATIONS**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il ne saurait cependant porter atteinte aux droits acquis par les groupes jusqu'à la date de son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 2.

Sa révision et/ou modification pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires, sur proposition du Maire ou de chaque président de groupe.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur. Dans l'attente d'une révision, ces dispositions législatives ou réglementaires s'appliqueraient de plein droit.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.